

Département
DOUBS
Arrondissement
MONTBELIARD
Canton
VALENTIGNEY
Commune
PONT DE ROIDE VERMONDANS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Service Police Municipale

ARRÊTE MUNICIPAL 2025/223

Nous, Maire de la commune de Pont de Roide-Vermondans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire toute baignade sur l'ensemble de la commune.

Objet : Arrêté d'interdiction de baignade sur l'ensemble des cours d'eau de la commune de Pont de Roide-Vermondans.

ARRETONS

Article 01 : La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la commune de Pont de Roide-Vermondans.

Article 02 : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.

Article 03 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 04 : Conformément à l'article l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 05 : Monsieur le Maire de la commune de Pont de Roide-Vermondans, Monsieur le responsable de service de Police Municipale de Pont de Roide-Vermondans, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Pont de Roide-Vermondans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont de Roide-Vermondans,



Maire Denis ARNOUX

Affiché le :

25/04/25